



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles d'une surface de 38 ha
sur la commune de Doué-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002666/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 38 hectares sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), déposée par monsieur Benjamin FRUCHET et considérée complète le 22/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare» ;

- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 38 hectares sur une unité foncière d'une surface totale de près de 42 hectares, afin de valoriser des terres agricoles antérieurement cultivées de façon intensive pour la production de céréales, mais désormais considérées comme ayant un faible potentiel agricole ;
- qui a pour finalité la création d'un patrimoine boisé et la production de bois d'œuvre, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air par la diminution du passage des engins agricoles et de l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- qui prévoit une composition du boisement constituée d'essences variées : Chêne chevelu (20%), Chêne pubescent (20%), feuillus divers (15%), Pin maritime (15 %), Pin laricio de corse (15%), Cèdre de l'Atlas (15%), selon une densité comprise entre 1 500 et 2 000 plants à l'hectare selon les essences à planter ;
- qu'il est prévu un regarni en raison de la forte population des chevreuils et de sangliers ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-dit « Le Moulin Cailleau » sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), sur les parcelles cadastrales : section ZX n°042 et 065 ;
- au niveau d'un méandre de la rivière le Layon ;
- sur des parcelles classées, pour partie, en zone A (agricole) et, pour partie, en zone N (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Doué-la-Fontaine, parcelles qui comportent un étang protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, une zone humide identifiée au titre de la pré-localisation communale, sans toutefois qu'une étude spécifique ait été conduite pour la caractériser; ainsi que des haies protégées ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, et hors des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

BIODIVERSITÉ :

- la création d'un boisement de 38 hectares à la place de terres arables peut conduire, à terme, à l'apparition d'habitats propices à héberger une diversité d'espèces. Toutefois, l'absence totale d'inventaire et de localisation des habitats, de la flore et de la faune, notamment au niveau du maillage de haies et de la ripisylve, ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur des espèces à enjeux (notamment avifaune, chiroptères, ...) inféodées au site envisagé ou amenées à le fréquenter durant leur cycle biologique (chasse, reproduction, nourrissage, migration,...), ni l'adéquation du projet avec les habitats présents (dont les zones humides).
- les haies existantes et les parcelles boisées incluses sur l'emprise foncière du projet ou en périphérie seront apparemment intégrées au boisement . Aucune disposition n'est annoncée permettant de garantir leur préservation notamment au travers de marges de recul (espaces maintenus enherbés entre ces éléments végétaux et les plantations) ;
- les plans fournis ne permettent pas de clairement définir les secteurs amenés à être plantés, ceux devant être préservés ;
- les travaux de plantation sont programmés durant l'hiver 2025-2026, pour une durée de 5 à 20 jours, selon les moyens mis en place et les conditions

météorologiques. Les travaux se traduiront également par la préparation du sol par sous-solage d'une profondeur de 50 cm sans inversion des horizons rocheux et par labour en planches sur les lignes de plantation. Le dossier précise que « la préparation du sol sera faite quelques mois avant la plantation, selon la portance des sols », ce qui induit une programmation de la phase chantier sur une durée importante, non identifiée en l'état actuel du dossier, donc potentiellement durant des périodes impactantes pour la biodiversité du site ;

- les dispositifs envisagés pour la protection des plants ne sont pas présentés ; compte tenu du potentiel de pollution généré par des protections plastiques, de la proximité avec le Layon et des risques d'ingestion par la faune, il conviendrait de privilégier le recours à des protections en matériaux biosourcés (100 % biodégradables) ;
- l'entretien des inter-bandes et des cloisonnements sera réalisé annuellement par fauchage ou par broyage, en période estivale, sans utilisation de produits phytosanitaires et sans recours à l'arrosage. L'absence d'impact sur les espèces de cette intervention, prévue en période estivale, doit être démontrée ;
- un document de gestion durable est envisagé en accompagnement de la plantation, son application est subordonnée à la mise en place d'une proportion d'essences « objectif » de 80 % et de 20 % maximum pour les essences d'accompagnement. Telle que répartie, la proportion d'essences « objectif » est actuellement insuffisante au regard de la réglementation des matériels forestiers de reproduction (MFR) puisque les 4 essences « objectif » retenues (Pin maritime, Pin laricio, Chêne pubescent, Cèdre de l'Atlas) ne représentent que 65 % du boisement ; par ailleurs, un plan simple de gestion sera obligatoire.

ZONES HUMIDES :

- le dossier est contradictoire concernant l'estimation de la surface des zones humides existantes puisqu'il est à la fois fait mention d'une surface de 14 hectares (rubrique 4.5) puis de 7 hectares d'une zone humide d'accompagnement (rubrique 5) sans que, par ailleurs, soient présentées leur localisation précise sur le plan de masse, leurs caractéristiques, leurs fonctionnalités, leurs zones d'alimentation voire leur interaction avec la rivière du Layon ;
- les sondages pédologiques joints au dossier se concentrent sur la partie nord du site de réalisation du projet et sont éloignés du Layon, ce qui n'apporte qu'une approche partielle sur le périmètre effectivement couvert par les zones humides. De plus, l'auteur des-dits sondages, leur date et conditions de réalisation ne sont pas mentionnés ;
- le projet prévoit le boisement de la moitié de ces zones humides en recourant à des essences adaptées, aussi, il convient de démontrer la pertinence du choix du projet de boisement de ces milieux et l'adéquation des essences choisies ;
- le projet ne prévoit pas de marge de retrait par rapport au Layon pour la réalisation du boisement ; par suite, l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement de ce cours d'eau n'est pas démontrée notamment en cas de débordement ;

PAYSAGE :

- le projet se situe dans les paysages du coteau du Layon, caractérisés par l'alternance des cultures et de la vigne donc un paysage proposant des vues semi-ouvertes, partiellement cloisonnées par le maillage bocager. Compte tenu de l'importance du boisement envisagé, de la hauteur des plantations (arbres de haut jet) et de l'évolution notable qu'il induit au niveau du contexte paysager, une analyse paysagère devait appréhender les impacts générés au niveau du paysage proche et éloigné ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 38 hectares sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra s'appuyer sur des états initiaux proportionnés mais garantissant une connaissance des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, habitats, zones humides, paysage...). Une analyse des impacts du projet devra permettre la conception de sa variante la moins impactante. A cet effet, la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser favorisera la détermination des mesures d'évitement et de réduction des impacts et, le cas échéant, les mesures compensatoires requises en cas d'impacts résiduels.

L'autorité environnementale rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier ne garantissent pas, en l'état, l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benjammin FRUCHET et publié sur le site Internet suivant :<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 mai 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaig LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.